

## L'ABEILLE ET LES PRODUITS PHYTOSANITAIRES

### UNE COHABITATION EXIGEANTE

Utiliser des produits phytosanitaires sans un maximum de précautions peut s'avérer néfaste pour l'abeille et les autres pollinisateurs.

Chaque année, de nombreuses intoxications d'abeilles se produisent suite à une mauvaise utilisation de produits phytosanitaires.



#### Comment l'abeille peut-elle s'intoxiquer ?

##### • Par contact

Quand le traitement intervient en période de butinage ou quand l'abeille se pose sur une fleur ou sur la végétation traitée avec un produit persistant.

##### • Par ingestion

Quand elle prélève du nectar ou du pollen sur des fleurs contaminées soit :

- par pulvérisation,
- par l'utilisation d'un produit persistant ou systémique avant floraison,
- par des poussières d'enrobage insecticide émises lors de semis.

#### D'autres cas d'intoxications moins évidents peuvent se produire.

Par exemple, quand les abeilles viennent récolter de l'eau contaminée dans les flaques constituées dans les traces laissées par les roues du pulvérisateur, ou à l'aisselle des feuilles de plantes irriguées après un traitement...



#### Comment se traduit une intoxication ?

Il est parfois difficile de diagnostiquer avec certitude une origine phytosanitaire lors de l'observation de troubles dans les ruchers. Les symptômes les plus évidents (quantité anormale d'abeilles mortes devant la ruche ou dans la culture) peuvent apparaître quelques heures après l'exposition, ou le lendemain.

Dans d'autres cas, des dépopulations importantes peuvent survenir de manière différée ou sans présence d'abeilles mortes devant les ruches..

#### Que faire en cas d'accident ?

- Il est important de contacter aussitôt :
- son conseiller agricole,
  - le Service régional de l'alimentation (SRAL).

Le prélèvement et la congélation d'abeilles (de préférence dans des sacs en papier) peuvent s'avérer utiles pour la suite.



## LISTE DES CULTURES ATTRACTIVES

### POUR LES ABEILLES

Légumineuses fourragères : lotier, luzerne, sainfoin, trèfles...

Prairies avec légumineuses, pissenlit...

Féverole, fèves, lupin, soja,

Colza, moutarde, navette, œillette, radis, tournesol,

Cultures porte-graines : carotte, choux, ciboulette, échalote, navet, oignon, persil, poireau, radis...

Maïs, maïs doux, sorgho,



Cultures ornementales et florales, de plantes à parfum, aromatiques, médicinales et condimentaires,

Concombre, cornichon, courgette, melon, pastèque,

Artichaut, cardon, asperge,

Vigne,

Cultures fruitières : abricotier, agrumes, amandier, avocatier, cassissier, cerisier, châtaignier, cognassier, fraisier, framboisier, groseillier, kiwi, myrtille, nashi, nectarine, noisetier, olivier, pêcher, poirier, pommier, prunier, rubus.

Cette plaquette est le fruit du travail de réflexion du groupe Abeilles de la Commission Ravageurs et auxiliaires de l'AFPP.

Ont participé à ce groupe de travail des représentants des différentes institutions présentes au sein de l'AFPP : ACTA, ARVALIS-Institut du végétal, CETIOM, ITSAP-Institut de l'abeille, DGAI, Groupama, INRA, UIPP.

AFPP – 42, rue Raymond Jaclard – 94140 Alfortville – <http://www.afpp.net>



# LES ABEILLES BUTINENT

AGRICULTEURS, APICULTEURS,  
PROFESSIONNELS de L'AGRICULTURE,  
VOUS RÉCOLTEZ.

PROTÉGEONS-LES !



## L'ABEILLE

### ET LES PLANTES

En butinant de fleur en fleur, l'abeille ne produit pas que du miel, elle :

- participe à la production de nombreuses cultures,
- contribue aussi à la qualité des récoltes.

L'abeille et les autres pollinisateurs sauvages jouent également un rôle essentiel dans le maintien de la biodiversité végétale.



- Sur tournesol, la fécondation du capitule est souvent incomplète en l'absence d'abeilles.
- Les insectes contribuent pour 30 % à la pollinisation des colzas classiques et pour près de 90 % à la production de colzas semences hybrides.
- Sur certains fruits (pommes, fraises, melons...), la pollinisation augmente la qualité et la quantité de la récolte.
- Pour de nombreuses cultures légumières et légumineuses (luzerne, trèfles...), la présence de pollinisateurs est indispensable à la production de semences et contribue à une meilleure qualité germinative.

### Les abeilles sont aussi là où on ne les attend pas...

Ce que l'on sait moins, c'est qu'elles récoltent aussi un liquide sucré appelé miellat, émis lors des pullulations de pucerons, cicadelles, cochenilles, psylles, présents dans de nombreuses cultures : céréales, maïs, vigne, pomme de terre.

Elles peuvent également collecter du pollen sur des plantes que l'on associe moins aux abeilles (vigne, olivier, maïs...), et visiter des cultures avant floraison pour butiner des sécrétions de nectars extrafloraux (tournesol...).



### L'abeille a besoin de pollen, de nectar et d'eau.

Pour les besoins de la colonie, elle prospecte sur des distances de plusieurs kilomètres autour de la ruche.

Lors de ses déplacements, l'abeille est exposée aux traitements phytosanitaires appliqués. Il convient donc de les employer en connaissance de cause.

## L'ABEILLE

### ET LES BONNES PRATIQUES PHYTOSANITAIRES

Pour limiter les risques encourus par les abeilles :

- Bien choisir son produit.
- Appliquer les règles de bonnes pratiques au semis et lors des pulvérisations.
- Respecter les seuils d'intervention.

Il est strictement interdit d'utiliser un produit non autorisé en France.

### Choisir le bon produit

Pour tous les traitements insecticides ou acaricides appliqués dans les cultures en période attractive pour les abeilles (floraison ou exsudat d'insectes), utilisez exclusivement les produits portant sur leur étiquette l'une de ces mentions : « **emploi autorisé durant la floraison, en dehors de la présence d'abeilles - emploi autorisé au cours des périodes de productions d'exsudat, en dehors de la présence d'abeilles - emploi autorisé durant la floraison, et au cours des périodes de production d'exsudat en dehors de la présence d'abeilles** ». Ces mentions attribuées pour des usages bien précis sur une culture donnée, avec une dose déterminée, indiquent que les spécialités concernées ont satisfait à des tests destinés à estimer le risque vis-à-vis des abeilles durant ces périodes. **L'utilisation de tout autre produit est interdite. Les cultures présentent une attractivité variable (voir la « Liste des cultures attractives pour les abeilles »).**

- **Proscrivez les mélanges de produits pendant les périodes de butinage.** Aucune des mentions ci-dessus n'a été attribuée à des mélanges autorisés. Des produits relativement peu dangereux pour les abeilles peuvent devenir redoutables en mélange.
- **Si plusieurs interventions doivent être envisagées sur une courte période,** respectez un délai minimum de 2 jours entre deux applications de produits et assurez-vous que chaque traitement est véritablement justifié. Ainsi par exemple, il est inutile de traiter contre les mélégièthes lorsque les colzas ont commencé à fleurir. À ce stade de la culture, la nuisibilité du ravageur est très faible voire nulle.
- **Attention à la persistance des produits.** Certains produits ont une longue persistance d'action. Il est donc impératif de respecter le délai préconisé par le fabricant, entre leur application et le début de la floraison. En cas de conditions favorables à une mise à fleur rapide (« temps poussant ») ou en période proche de la floraison, préférez un produit portant une des mentions « abeilles ».



### Avant de traiter

- **Lisez et respectez scrupuleusement les indications portées sur l'étiquette.** Chaque produit est différent et est autorisé sur des cultures données pour des usages bien définis à des doses déterminées. **Tout usage non mentionné sur l'étiquette est interdit.**
- **Respectez strictement les doses prescrites.** Tout surdosage, même s'il ne s'agit que d'un recouvrement de passage, constitue un danger pour les abeilles, y compris avec un produit autorisé pendant la floraison.
- **Vérifiez le réglage du pulvérisateur.** Une pulvérisation homogène atteint mieux la cible visée tout en évitant des surdosages en bandes, qui peuvent s'avérer toxiques pour l'abeille, même avec des produits autorisés pendant la floraison.

### Comment traiter ?

- Rendez non attractives pour les abeilles, les adventices (et même toutes plantes) en fleurs dans la parcelle à traiter, par exemple en les broyant, les fauchant ou les arrachant. Si leur destruction est impossible ou incomplète, traitez avec un produit autorisé pendant la floraison.
- **Traitez avec un vent inférieur à 3 Beaufort (19 km/h)** pour éviter les dérives de produit dans les parcelles, les haies voisines ou la flore sauvage. Tous les arbres et arbustes qui fleurissent en bordure des parcelles sont souvent des plantes très attractives pour les abeilles en sortie d'hiver (noisetiers, saules, pruneliers, aubépines...).
- **Traitez en dehors des périodes de butinage : tard le soir, de préférence après la tombée du jour.** Les abeilles, rentrées à la ruche, ne seront pas directement exposées.

**La meilleure façon d'éviter les intoxications, c'est de ne pas exposer les abeilles.**



**En règle générale, une concertation étroite entre distributeurs, prescripteurs, agriculteurs et apiculteurs reste souhaitable tout au long de l'année. Bon nombre d'accidents qui peuvent remettre en cause la pérennité d'exploitations apicoles pourraient ainsi être évités.**



### Protection de semences

Dans le cas de semences enrobées avec un insecticide, pour effectuer le semis dans de bonnes conditions, il est conseillé de :

- prendre connaissance des conditions d'emploi de la semence protégée,
- respecter les dates et densités de semis adaptés à la variété et à votre région,

- remplir le semoir à une distance de plus de 10 m du bord du champ,
- semer par vent faible,
- enfouir les semences traitées dans le sol. Les semences protégées ne doivent pas être laissées en surface.

Pour les semis de maïs protégés avec un insecticide, le semoir doit être équipé avec un déflecteur afin d'éviter une dissémination des poussières dans l'environnement (arrêté du 13/04/2010).

## L'ABEILLE

### ET LA RÉGLEMENTATION

L'abeille est protégée par différentes réglementations qui encadrent l'usage des produits phytosanitaires, en particulier :

L'arrêté du 28 novembre 2003 – NOR : AGRG0400190A  
et l'arrêté du 13 avril 2010 – NOR : AGRG1007789A.

à consulter sur le site : [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)

Ces réglementations sont susceptibles d'évoluer. Il est recommandé de s'informer régulièrement des modifications éventuelles.

En cas d'inobservation des textes réglementaires, de faute ou de négligence de l'utilisateur ou du donneur d'ordre, leur responsabilité civile et pénale peut être engagée. Si les dommages aux tiers sont garantis par les contrats d'assurance, en revanche, les sanctions pénales et les amendes ne sont jamais couvertes.